

BURKINA FASO
.....
UNITE-PROGRES-JUSTICE
.....
ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
.....
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°001-2016/AN
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE
DES DROITS HUMAINS

ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 24 mars 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé au Burkina Faso une institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains, dénommée Commission nationale des droits humains, en abrégé CNDH, ci-après désignée « la Commission ».

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

Article 2 :

La Commission est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale.

Elle jouit de l'autonomie administrative, financière et de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions avec lesquelles elle entretient des relations de collaboration.

Les principes qui régissent le travail de la Commission sont l'indépendance, l'impartialité, la pluralité, la complémentarité et la coopération.

Article 3 :

La Commission a son siège à Ouagadougou. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent sur décision des deux tiers de ses membres.

La Commission est représentée sur l'ensemble du territoire national par des délégations régionales.

Le siège de la Commission de même que les bureaux des délégations régionales sont inviolables, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

L'organisation et le fonctionnement des délégations régionales sont régis par un décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DES MISSIONS

Article 4 :

Dans le cadre de la promotion des droits humains, la Commission a notamment pour attributions :

- d'assurer la vulgarisation des instruments et des documents relatifs aux droits humains ;
- d'effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation de l'opinion publique sur les droits humains ;
- de participer à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre des programmes concernant l'éducation aux droits humains dans les différents ordres d'enseignement ;
- d'effectuer des études et des recherches sur les droits humains ;
- de sensibiliser les acteurs publics sur le respect des droits humains ;
- de renforcer les capacités techniques des acteurs intervenant dans le domaine des droits humains.

Article 5 :

Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, la Commission a notamment pour attributions :

- d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violation des droits humains et le cas échéant, de proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin ;
- de recevoir des plaintes individuelles ou collectives sur toutes allégations de violation des droits humains et de diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;
- d'orienter les plaignants et les victimes ;
- d'offrir l'assistance juridique à ceux qui la demandent ;
- de procéder, si possible, à la conciliation entre les parties en cas de violation des droits humains ;
- de contribuer au respect des droits humains dans les lieux

de privation de liberté à travers des visites régulières, notifiées ou inopinées et de formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes.

Article 6 :

La Commission a également pour attributions :

- de fournir aux pouvoirs publics, soit à la demande des autorités concernées, soit de sa propre initiative, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, en particulier sur les propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
- d'attirer l'attention des organes de l'Etat sur la soumission à temps des rapports dus aux organes des traités ainsi qu'aux mécanismes des droits humains et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- de produire des rapports alternatifs aux instances régionales et internationales de promotion et de protection des droits humains ;
- de développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions nationales et internationales, les organisations de la société civile au plan national et international poursuivant les mêmes objectifs ;
- de contribuer à la mise en conformité et à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie et à leur mise en œuvre effective, le cas échéant ;
- d'encourager l'Etat à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits humains ou à adhérer à ces textes, ainsi qu'à les mettre en œuvre au plan national.

Article 7 :

La Commission élabore et publie chaque année un rapport sur la situation des droits humains dans lequel elle fait des recommandations.

Le rapport est transmis au Président du Faso, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et aux Présidents des hautes juridictions.

La Commission élabore et publie, chaque fois que de besoin, un rapport circonstancié sur toute situation ayant engendré des violations des droits humains et nécessitant la production d'un tel rapport.

Article 8 :

Dans l'exercice de sa mission, la Commission :

- examine toutes questions relevant de sa compétence ;
- obtient toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation des situations relevant de sa compétence ;
- saisit les institutions compétentes des cas de violations des droits humains, à charge pour celles-ci de prendre les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces violations ou d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs ;
- s'adresse à l'opinion publique par l'intermédiaire de tout organe de presse ou de tout autre moyen légal, pour rendre publics ses avis et recommandations ;
- entretient une concertation avec les autres structures et organisations nationales ou internationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains.

CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION ET DU MANDAT

Section 1 : De la composition

Article 9 :

La Commission est composée de onze membres appelés Commissaires. Il s'agit de :

- deux représentants élus au sein des associations et organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des droits humains ;

- un représentant élu des centrales syndicales ;
- un représentant élu des associations de jeunesse ;
- un représentant élu des associations féminines ;
- un représentant élu ou désigné de l'ordre des médecins ;
- un représentant élu ou désigné de l'ordre des avocats ;
- un représentant élu des associations des personnes vivant avec un handicap ;
- un représentant élu des associations des médias ;
- deux universitaires dont un représentant des enseignants-chercheurs en droit et un représentant des enseignants-chercheurs en sociologie élus ou désignés par leurs pairs.

Les commissaires sont permanents et siègent à temps plein.

Article 10 :

Peut être membre de la Commission, toute personne remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité burkinabè ;
- ne s'être jamais rendu coupable ou complice de violation des droits humains ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois fermes ou de dix-huit mois avec sursis pour crime ou délit sauf pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- être titulaire au moins du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience dans un domaine en lien avec les droits humains et pouvant présenter un intérêt pour la Commission ;

- ne pas appartenir à un organe dirigeant de parti politique ;
- résider au Burkina Faso.

Article 11 :

Les commissaires sont élus ou désignés par les structures visées à l'article 9 ci-dessus selon les modalités fixées par le comité de sélection.

Les désignations ou les élections se déroulent sous la supervision de ce comité de sélection composé de cinq membres, dont :

- un magistrat représentant de la Cour de cassation ;
- un représentant du Médiateur du Faso ;
- un représentant des organisations de défense des droits humains ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant des autorités religieuses et coutumières.

La désignation des membres du comité de sélection doit respecter les critères de compétence, de probité, de bonne moralité, d'impartialité, d'intégrité et d'esprit d'indépendance, ainsi que de jouissance de droits civiques et politiques.

Le comité de sélection est mis en place par arrêté du ministre en charge des droits humains.

Il est présidé par le représentant de la Cour de cassation.

Article 12 :

Le processus de sélection fait l'objet d'un appel à candidatures largement diffusé par le comité de sélection.

L'appel à candidatures précise la constitution du dossier de candidature et les conditions d'éligibilité prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 13 :

Chaque structure visée à l'article 9 ci-dessus élit ou désigne le triple du nombre de candidats qui lui revient, dont au moins un tiers de l'un ou l'autre sexe. Les procès-verbaux d'élection ou de désignation dûment signés

par le président et le secrétaire de séance sont transmis au comité de sélection dans un délai de trois jours à compter de la date des élections.

Les procès-verbaux transmis doivent être accompagnés du dossier de candidature de chaque candidat.

Article 14 :

Le comité de sélection désigne les commissaires en tenant compte de la représentation équitable des femmes et des hommes, chaque groupe étant représenté par au moins un tiers des membres dans la liste définitive.

Le comité de sélection prend ses décisions par consensus ou à défaut par vote. Son règlement intérieur en précise les modalités.

Article 15 :

L'absence d'élection ou de désignation de son ou ses représentants par l'une des structures habilitées dans le délai prévu, n'entache pas la régularité de la composition de la Commission, à condition que trois quart au moins des membres aient été désignés ou élus.

Section 2 : Du mandat

Article 16 :

Les commissaires sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Une fois nommés, les commissaires siègent à titre individuel et personnel et non au titre de leurs structures d'origine.

Article 17 :

Avant d'entrer en fonction, les commissaires prêtent devant la Cour d'appel du lieu du siège de la Commission le serment dont la teneur suit :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission nationale des droits humains en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 18 :

Les fonctions de commissaires sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, à l'exception des enseignants-chercheurs, des médecins et des personnes exerçant une profession libérale.

Les commissaires en provenance des services publics se mettent en position de détachement.

Article 19 :

Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un commissaire avant terme que dans les conditions ci-après :

- décès ;
- vice de conformité aux conditions d'éligibilité découvert en cours de mandat ;
- indisponibilité dûment constatée par le bureau de la Commission ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois fermes ou de dix-huit mois avec sursis ;
- révocation sur proposition des deux tiers des commissaires pour manquements graves sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées contre lui ;
- défaillance constatée par les deux tiers des commissaires après audition de l'intéressé.

Les manquements graves, les cas de défaillance et d'indisponibilité sont précisés par le règlement intérieur.

Article 20 :

En cas de vacance, le remplacement s'effectue selon la procédure qui a présidé à la désignation du commissaire dans un délai de trois mois, à condition que la durée du mandat restant soit d'au moins six mois.

Les commissaires nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, terminent le mandat de ceux-ci.

Article 21 :

Les commissaires en fin de mandat continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation des membres entrants.

CHAPITRE 4 : DE LA RECEVABILITE ET DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Article 22 :

Toute personne physique ou morale, victime de violations des droits humains garantis par les instruments juridiques internationaux, la Constitution ou les lois de la République, peut individuellement, ou avec d'autres, saisir la Commission.

La requête peut également émaner d'une tierce personne, d'une association, d'une organisation non gouvernementale ou de l'Etat.

La Commission, à la demande de son Président ou de l'un de ses membres, peut aussi se saisir d'office.

Article 23 :

La requête se fait par écrit, oralement ou par tout moyen légal.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité, remplir les conditions ci-après :

- préciser l'identité et l'adresse du requérant, même si celui-ci requiert l'anonymat ;
- préciser éventuellement l'identité et l'adresse de l'auteur de la violation des droits humains ;
- spécifier, au moins en substance, le cas de violation commise.

La requête ne doit pas contenir des propos injurieux, haineux, racistes et xénophobes.

Il ne saurait y avoir de requête contre des décisions exécutoires, des décisions passées en force de chose jugée ou des faits dont la justice est saisie, sauf lorsque la requête met en cause le droit à un procès équitable.

Article 24 :

Aucune personne physique ou morale ayant saisi la Commission, ne peut être inquiétée du fait de cette saisine. Les autorités compétentes doivent, le cas échéant, assurer sa protection.

Article 25 :

Les autorités civiles, militaires et judiciaires sont tenues, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, de fournir à la Commission tous renseignements et explications et de lui communiquer tous documents qu'elle estime nécessaire.

Article 26 :

La Commission a, dans l'exercice de sa mission et sous réserve du respect des droits et libertés garantis aux citoyens par la Constitution, le pouvoir d'accéder à tout lieu en vue de vérifier toute allégation de violation des droits humains.

Article 27 :

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel et à la discrétion.

Article 28 :

La Commission peut, dans l'exercice de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ainsi que toute autre personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes sollicitées à cet effet sont tenues d'apporter leur concours à la Commission.

Article 29 :

Toute personne appelée à donner son témoignage devant la Commission est tenue de répondre à l'invitation.

En cas de refus, la Commission se réserve le droit d'user de toutes les voies de contrainte auprès des autorités judiciaires.

Article 30 :

Toute procédure reste strictement confidentielle jusqu'à la publication du rapport y relatif.

La procédure devant la Commission est contradictoire et gratuite.

Les séances de la Commission se tiennent à huis clos.

Article 31 :

L'anonymat est accordé à toute personne qui le requiert pour son témoignage sur des faits traités par la Commission.

Sur demande expresse de la victime, la Commission doit se garder de rendre publics les renseignements relatifs à l'information reçue.

Article 32 :

La Commission notifie à l'auteur de la violation ou à l'administration mise en cause les conclusions de ses enquêtes. Elle transmet également son rapport d'enquête sur les violations de droits humains aux autorités concernées avant sa publication.

L'auteur de la violation, l'administration mise en cause ou les autorités concernées ont un délai de deux mois pour prendre des mesures correctrices et en informer la Commission.

Après vérification, le rapport est publié expurgé des cas ayant trouvé une solution acceptable.

Si aucune réaction n'est enregistrée dans le délai de deux mois, la Commission publie intégralement son rapport.

Article 33 :

Pour l'examen des requêtes, la Commission dispose de pouvoirs d'investigation.

La Commission favorise notamment les règlements amiables par la conciliation.

Elle informe l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours existants et lui en facilite l'accès.

La Commission transmet les requêtes et émet des avis ou des recommandations à toute autorité légalement compétente pour les connaître au fond.

L'autorité saisie donne une suite motivée.

Article 34 :

La Commission peut saisir les juridictions compétentes en cas d'inexécution ou de contestation de ses constatations et recommandations.

En cas de recours judiciaire, la Commission peut se constituer partie civile aux côtés de la victime.

CHAPITRE 5 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'organisation

Article 35 :

La Commission a pour organes l'assemblée plénière, le bureau et les sous-Commissions permanentes.

L'ensemble des commissaires constitue l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière est l'organe décisionnel et d'orientation de la Commission.

Des sous-Commissions ad hoc peuvent être mises en place pour l'examen de questions spécifiques.

Article 36 :

La Commission est dirigée par un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Rapporteur général et d'un Rapporteur adjoint.

La parité homme femme doit être respectée dans la composition du bureau.

Le Président, le Vice-président et les Rapporteurs sont élus par les commissaires. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le Président préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'administration et des tiers. Il dispose d'un cabinet.

La Commission dispose d'un secrétariat général dirigé par un Secrétaire général.

Article 37 :

Le secrétaire général de la Commission est recruté par la Commission à la suite d'un appel à candidatures.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général assure les tâches techniques et administratives de la Commission, notamment l'assistance technique aux travaux de la Commission, des sous-commissions permanentes ou sous-commissions ad hoc.

Il coordonne et organise les activités initiées par le bureau et par la Commission et sur autorisation du Président.

Il participe, sans voix délibérative, aux réunions de la Commission et du bureau.

L'organisation des services de la Commission et du cabinet du Président est précisée par décret pris en Conseil des ministres et le règlement intérieur.

Article 38 :

Le personnel de la Commission est composé d'agents recrutés par la Commission à la suite d'un appel à candidatures et d'agents publics détachés auprès de la Commission par l'Etat dans le respect des lois en la matière et du statut du personnel de la Commission.

Les agents publics détachés ne doivent pas constituer plus du quart de l'ensemble du personnel de la Commission.

Le statut du personnel de la Commission est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 39 :

L'assemblée plénière se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des commissaires.

Les règles de fonctionnement de la Commission sont précisées par décret pris en Conseil des ministres et le règlement intérieur.

Article 40 :

Au cas où, par suite d'un manquement grave à ses obligations, le Président de la Commission viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou à compromettre sa crédibilité, il peut être destitué sur décision prise par les deux tiers des commissaires réunis en session extraordinaire à la requête de la majorité absolue. A cet effet, la session extraordinaire est présidée par le Vice-président.

La session extraordinaire est convoquée par un commissaire désigné par les deux tiers des membres ayant décidé de destituer le Président.

Pour les autres membres du bureau, la destitution est prononcée à la majorité absolue des commissaires réunis en session extraordinaire.

En cas de destitution ou de démission de tous les membres du bureau, il est pourvu à leur remplacement lors d'une session extraordinaire convoquée et présidée par le doyen d'âge des commissaires.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de quinze jours au remplacement du Président ou des membres du bureau démissionnaires ou démis.

Article 41 :

La Commission peut consulter toute personne ou institution ayant compétence ou détenant des informations dont elle a besoin pour se saisir d'une affaire.

En cas de besoin, elle peut recourir à toute compétence ou expertise externe pouvant faciliter l'exercice de ses missions. A cet effet, elle peut procéder au recrutement d'un ou de plusieurs experts permanents ou ponctuels.

CHAPITRE 6 : DES AVANTAGES ET DES IMMUNITES

Article 42 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la Commission bénéficie des avantages d'un Président d'institution.

Article 43 :

Le mandat de commissaire est rémunéré.

Les commissaires bénéficient des indemnités et avantages qui leur assurent l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les émoluments, indemnités et autres avantages alloués aux commissaires sont alignés sur ceux des magistrats des hautes juridictions.

Les salaires, indemnités et autres avantages alloués au secrétaire général et au personnel administratif sont déterminés par le décret portant statut du personnel de la Commission.

Article 44 :

Durant leur mandat et dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions, actions et investigations qui résultent de leur mission de promotion et de protection des droits humains. Sauf cas de flagrant délit pour les infractions de droit commun, aucun commissaire ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé sans l'autorisation préalable des deux tiers des commissaires.

Les immunités des commissaires restent valables après la fin de leur mandat pour les actes accomplis au cours de ce mandat.

Article 45 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires portent une carte professionnelle et peuvent faire appel aux forces de sécurité pour leur porter assistance, aide et protection.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires et le personnel de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autre autorité.

Les commissaires peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner une suite.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 46 :

Toute personne qui, par action, omission, refus de faire ou tout autre moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission, sera punie conformément aux dispositions du code pénal réprimant de telles infractions commises contre une procédure judiciaire.

En cas d'infraction constatée à l'alinéa ci-dessus, la Commission saisit directement l'autorité judiciaire.

Article 47 :

Les dispositions du code pénal prévoyant et réprimant les faux témoignages, menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'endroit des commissaires.

CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 48 :

La Commission jouit d'une autonomie financière.

Elle dispose d'un budget alloué par l'Etat et inscrit dans la loi de finances de chaque année. Elle élabore ses prévisions budgétaires qui sont adoptées conformément à la procédure budgétaire en vigueur.

Article 49 :

La Commission peut recevoir des dons, legs et subventions provenant de personnes physiques ou morales dans le respect de son indépendance.

Article 50 :

Le Président est l'ordonnateur des crédits alloués à la Commission.

Les dépenses sont constituées par les opérations décidées par la Commission.

Article 51 :

La Commission dispose d'un compte de dépôt au Trésor public. Elle peut aussi ouvrir des comptes bancaires pour recevoir les contributions de ses partenaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52 :

Le contrôle des comptes financiers de la Commission relève de la Cour des comptes.

A la fin de chaque gestion, les opérations de dépenses de la Commission regroupées dans un même compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives sont transmises à la Cour des comptes.

CHAPITRE 9 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 :

Le processus de renouvellement de la Commission commence trois mois avant l'expiration du mandat des commissaires sortants.

Article 54 :

La première réunion des nouveaux commissaires est convoquée par le Président sortant de la Commission, au plus tard dans les trente jours suivant leur prestation de serment.

Article 55 :

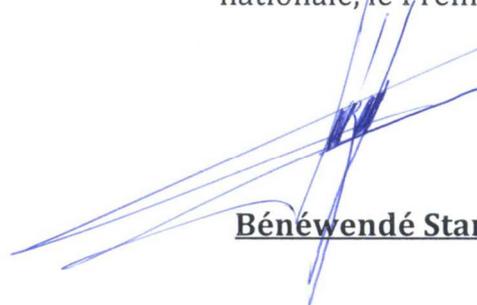
Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application de la présente loi.

Article 56 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°062-2009/ AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 mars 2016

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président



Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



Ahmed Aziz DIALLO